



## Arrêt

n° 160 529 du 21 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X, et leurs enfants :  
3. X,  
4. X,  
5. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par X, X et leurs enfants, X et X tous de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), prises par la partie adverse en date du 13 août 2015 et notifiées aux requérants en date du 2 octobre 2015 ainsi que les ordres de quitter le territoire (annexe 13) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 novembre 2011 et il a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 19 juin 2012, laquelle a confirmée par l'arrêt n° 90.226 du 24 octobre 2012.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 décembre 2012 et a introduit une demande d'asile le 5 décembre 2012. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 octobre 2013, laquelle a confirmée par l'arrêt n° 117.948 du 30 janvier 2014.

**1.3.** La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire.

**1.4.** Le 10 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 septembre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 102.656 du 8 mai 2013.

Le 25 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 novembre 2012 mais non-fondée le 19 mars 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 124.507 du 22 mai 2014.

**1.5.** Le 5 mars 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 juin 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 133.780 du 25 novembre 2014.

**1.6.** Par courrier du 18 décembre 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 février 2015. Cette décision a été retirée, en telle sorte que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151.035 du 20 août 2015.

Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été retirée en date du 12 août 2015.

**1.7.** Le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 2 octobre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 10.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter § 3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

**1.8.** Le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 octobre 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

*Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 12.12.2014. toutefois, ce certificat ne mentionne aucun diagnostic concernant la maladie. Seule est indiquée la phrase « suivi en association avec le DR. M. ».*

*Ceci ne permet pas de savoir de quelle pathologie souffre le requérant.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés des 30.04 et 25.06.2015 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable »*

**1.9.** Le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 2 octobre 2015.

Ces décisions constituent les troisièmes actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« Motif de la décision :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne le requérant :

« Motif de la décision :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Remarques préalables.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'un défaut de connexité des décisions déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient que « *En l'espèce, la partie requérante ne vise pas spécifiquement ces deux décisions, de sorte qu'il n'y en a pas une citée avant l'autre. Cela dit, à la page 9 du recours, la partie requérante cite d'abord la décision concernant Madame C., puis la décision concernant Monsieur G.. Il faut donc considérer que seule la première décision est régulièrement visée par le présent recours* ».

**2.1.2.** Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

**2.1.3.** En l'occurrence, les requérants ont introduit, par un courrier du 18 décembre 2014, une seule demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 concernant des pathologies différentes alléguées par les deux premiers requérants sur la base de certificats médicaux types déposés par chacun d'eux. La partie défenderesse y a donné suite par deux décisions déclarant irrecevable ladite demande. Force est de relever qu'elle n'a soulevé lors de la prise desdites décisions aucun problème de connexité concernant l'introduction d'une seule demande signalant les pathologies distinctes des deux requérants, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement soutenir, à l'appui du présent recours, qu'il n'existe aucune connexité entre les deux premières décisions entreprises.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

**2.2.1.** Le Conseil observe que la requête est introduite par les deux premiers requérants sans qu'ils prétendent agir au nom des troisième, quatrième et cinquième requérants, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...]* que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

**2.2.2.** Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

### **3. Exposé des moyens.**

**3.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seul et en combinaison avec le principe général de droit de retrait des actes administratifs* ».

**3.1.2.** Ils reproduisent l'article 9ter, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se réfèrent à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat afin de soutenir que « *en vertu du principe général du droit au retrait des actes administratifs, un acte administratif créateur de droit ne peut être retiré sans habilitation législative particulière que pour autant qu'il soit entaché d'illégalité et que le retrait intervienne à un moment où il est encore susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat* ».

Ils soutiennent que la décision du 6 novembre 2012 déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est créatrice de droit et est toujours valable dans la mesure où les deux décisions de non fondement ont été annulées. Dès lors, ils considèrent que la demande introduite en date du 15 décembre 2014 était un complément de la demande introduite en date du 25 octobre 2012 et que, partant, la partie défenderesse ne pouvait la déclarer irrecevable. En effet, en procédant de la sorte, la partie défenderesse aurait porté atteinte à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne se prononce pas sur le fondement d'une autorisation de séjour déclarée recevable.

En outre, ils arguent que la partie défenderesse a procédé au retrait implicite de la décision du 6 novembre 2012 déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la théorie du retrait. A cet égard, ils affirment que les conditions de la théorie du retrait ne sont pas remplies et que, partant, la partie défenderesse ne pouvait déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a porté atteinte au principe général du droit du retrait des actes administratifs et reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 6.292 du 25 janvier 2008.

**3.2.1.** Ils prennent un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation matérielle constituant une violation des articles 9ter §3 – 3° et §1<sup>er</sup>, alinéa 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de l'obligation de motivation formelle pris des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 CEDH, des principes de bonne administration, de minutie, la préparation soigneuse des actes administratifs et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

**3.2.2.** Dans une première branche relative à la requérante, ils relèvent que l'avis du médecin conseil porte uniquement sur les problèmes médicaux de la requérante et font grief au médecin conseil d'avoir considéré que cette dernière « *ne souffrirait pas d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* ».

Ils lui reprochent également d'avoir considéré que « *aucun élément dans le dossier ne correspond à une maladie psychiatrique sévère* ». A cet égard, ils rappellent les pathologies dont souffre la requérante et mentionnent que le docteur S. a confirmé, dans le certificat médical du 9 octobre 2014, qu'elle « *risque une décompensation dépressive majeure en cas d'arrêt du traitement* ».

En outre, ils font valoir que le docteur S. a indiqué que le traitement médicamenteux de la requérante est un traitement de longue durée et qu'elle a besoin d'un suivi régulier pour son hépatite C. A cet égard, ils affirment que ce diagnostic a été confirmé par le docteur M., lequel a soutenu que « *le traitement par antiviraux sera nécessaire dès que disponible* », ce qui indique que l'absence actuelle du traitement résulte de son indisponibilité.

Ils font grief à la décision entreprise de citer ces documents médicaux mais de ne pas avoir pris en considération leur contenu et que, partant, le médecin conseil n'a fourni aucune motivation leur permettant de comprendre la raison pour laquelle ces éléments n'ont nullement été pris en compte.

Par ailleurs, ils invoquent qu'en vertu de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *la gravité de l'affection et le risque pour la vie et pour l'intégrité de la requérante doivent être examinés à la*

*lumière de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine* ». A cet égard, ils précisent que la requérante nécessite un suivi spécialisé et qu'ils ont expliqué, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, qu'un tel suivi n'est pas disponible au pays d'origine. Ils reproduisent un extrait de leur demande d'autorisation de séjour relatif à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis.

Or, ils reprochent au médecin conseil de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine et ce, alors qu'il est nécessaire de prendre en considération ces éléments dans l'appréciation de la gravité de la pathologie. Dès lors, ils considèrent que la première décision entreprise porte atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'au principe du raisonnable. En effet, ils soutiennent que, concernant la gravité de la pathologie, la première décision entreprise est en contradiction avec le dossier médical. A cet égard, ils se réfèrent à l'arrêt du Conseil n° 49.781 du 19 octobre 2010 et concluent que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.2.3.** Dans une deuxième branche relative au requérant, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments médicaux relatifs au requérant. A cet égard, ils relèvent que la décision du 4 février 2015 prise à l'encontre des requérants a été retirée, en telle sorte qu'elle est pendante à l'office des étrangers.

Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que seul le certificat médical type du 12 décembre 2014 devait être pris en compte « *et que, dans la mesure où seul serait indiqué la phrase « en suivi en association avec le DR. M. » et que cela ne permet pas de savoir de quelle pathologie souffre le requérant, le certificat médical type ne répondrait pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sans pour autant prendre en considération tous les éléments médicaux figurant au dossier administratif et déposés dans le cadre de la demande 9 ter déjà introduite [...]* ».

A cet égard, ils rappellent que leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avait été déclarée recevable mais non-fondée et que cette décision a été annulée, en telle sorte que leur demande est toujours en examen et que, partant, la partie défenderesse était tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier dont ceux qui avaient été déposés dans le cadre de cette demande. Or, en refusant de prendre en compte tous les éléments médicaux, elle a porté atteinte au principe de minutie, de prudence, à l'obligation de motivation formelle et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, ils précisent avoir expliqué les problèmes médicaux du requérant dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 18 décembre 2014 et que deux nouveaux certificats médicaux ont été produits par un courrier du 21 mai 2015. A cet égard, ils mentionnent le contenu de ces documents et affirment que le requérant souffre d'une maladie extrêmement sévère, mettant sa vie en danger et reprochent à la décision entreprise de ne pas prendre en considération ces éléments dans la mesure où l'avis du médecin conseil ne mentionne nullement son hépatite C.

Ils soutiennent que le docteur M. « *insiste dans les différents certificats médicaux pour que le requérant puisse avoir accès à un traitement [...]* » et que, partant, la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'il n'a pas déposé de certificat médical type permettant de déterminer de quelle pathologie il souffre « *au vu de tous les certificats médicaux déjà déposés depuis 2012* ». Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments, a porté atteinte aux articles 9ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation formelle, telle que prévue aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 2015, aux principes invoqués à l'appui du moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ils ajoutent que le docteur M. a confirmé, dans une lettre du 25 juin 2015, l'actualité de la pathologie du requérant et que, bien que rédigée après la prise de la décision entreprise, elle ne fait que confirmer les éléments déjà présents dans le dossier administratif.

Ils invoquent également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Yoh-Ekala Mwanje contre Belgique du 20 décembre 2011 et affirment que concernant l'examen de l'article 3 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faut prendre en compte tous les éléments du dossier et ce, en raison du caractère absolu de cette disposition.

**3.2.4.** Dans une troisième branche relative aux ordres de quitter le territoire, ils soutiennent qu'ils doivent « *être suspendus et annulés compte tenu des moyens sérieux invoqués à l'égard des décisions dont ils sont les corolaires et les accessoires, à savoir les décisions qui déclarent irrecevables la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prises le 13 août 2015 puisque les ordres de quitter le territoire en même temps aux requérants, de sorte qu'ils sont accessoires par rapport à ces décisions principales* ».

Ils rappellent que le requérant a introduit une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée et qui a été annulée par le Conseil, en telle sorte que « *il doit être considéré comme étant en séjour légal puisque les décisions querellées prises à l'égard des requérants indiquent uniquement qu'il s'agit de décisions suite à la demande d'autorisations de séjour introduite par courrier recommandé du 29 décembre 2014 et non par rapport à la demande 9 ter introduite le 23 octobre 2012* ».

Dès lors, ils considèrent que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant doit être considéré comme illégal dans la mesure où le requérant est en séjour légal puisque sa demande introduite le 23 octobre 2012 est en cours d'examen.

En outre, ils reproduisent l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et affirment que les ordres de quitter le territoire portent atteinte à cette dispositions.

#### **4. Examen des moyens.**

**4.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que la théorie de l'intangibilité des actes administratifs a une exception : la théorie du retrait. Le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence confère à ces règles un caractère d'ordre public (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471).

Le Conseil rappelle également qu'un acte administratif, créateur de droits, régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative et que, s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 132.220 du 9 juin 2004 et R.V.V., arrêt n° 5932 du 18 janvier 2008).

**4.1.2.** En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, il convient de constater à la lecture de la requête introductive d'instance que les requérants ont indiqué à la page 3 que « *A de multiples reprises, le conseil des requérants a adressé des courriers à la partie adverse pour demander d'inclure la requérante, Madame C., dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter, ce qui n'a jamais été effectué de sorte que, en date du 15 décembre 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, se basant tant sur les problèmes médicaux de monsieur G. que ceux de Madame C.* ». Dès lors, ils ne peuvent raisonnablement invoquer la violation de la théorie du retrait dans la mesure où ils reconnaissent avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, laquelle ne peut, par conséquent, être considérée comme un complément à une précédente demande d'autorisation de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ont indiqué dans le courrier du 18 décembre 2014, leur volonté d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. En effet, il ressort du courrier susmentionné que les requérants ont mentionné « *C'est la raison pour laquelle par la présente j'introduis au nom de Madame C. une demande d'autorisation de séjour en application de*

*l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».* Dès lors, force est de constater que les requérants ne peuvent se prévaloir de la théorie du retrait en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**4.2.1.** En ce qui concerne la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.* ».

L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

En ce qui concerne la référence par la partie défenderesse à la jurisprudence de la Cour E.D.H. relative à l'article 3 de la CEDH et aux travaux préparatoires de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cela ne permet pas de considérer que le seuil élevé fixé par la jurisprudence de cette Cour – à savoir que l'affection représente un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie – réduirait ou serait déterminant pour l'application de l'article 9ter dans son ensemble. Le champ d'application de cette disposition ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la Cour E.D.H., un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

**4.2.2.** Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**4.2.3.** En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la première décision entreprise, que la partie défenderesse, en se basant sur l'avis médical du 10 juin 2015, a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable au motif que « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 10.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Il ressort de l'avis médical daté du 10 juin 2015 que « *D'après le certificat médical standard du 9/10/2014, il ressort que la requérante souffre d'une dépression avec angoisse, crise de panique, insomnies, troubles de l'appétit. Aucun élément dans le dossier ne correspond à une maladie psychiatrique sévère et elle n'a jamais été hospitalisée pour décompensation psychiatrique sévère* » et que « *D'après un autre certificat médical type du 22/10/2014 (et 11/12/2014, 12/12/2014) l'intéressée est également porteuse d'une hépatite C chronique, mais seulement avec une fibrose hépatique modérée, actuellement non traitée* ». Le médecin conseil conclut que « *Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Il n'y a donc pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'absence de traitement dans le pays* ».

Force est de constater que ce faisant, le médecin conseil et, partant, la partie défenderesse ont indiqué la raison pour laquelle les pathologies de la requérante ne permettent pas de lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que l'ensemble des éléments médicaux ont été pris en considération. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'ils tendent à prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil souligne que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Dès lors, force est de constater que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

**4.2.4.** En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contenu des certificats médicaux produits, le Conseil constate, à la lecture de l'avis du

médecin conseil que ce dernier a correctement pris en compte l'ensemble des éléments déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le fait que le certificat médical du 22 octobre 2014 rédigé par le docteur C. mentionne « *traitement par antiviraux quand disponible* » ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante ne suivait pas de traitement pour cette pathologie lors de la rédaction de cet avis. En effet, à la rubrique du certificat médical intitulée « *Traitement médicamenteux/ matériel médical* », le médecin n'a rien indiqué, ce qui démontre l'absence de traitement lors de la rédaction du certificat médical.

Le Conseil précise, à cet égard, que si la requérante a bénéficié depuis lors d'un traitement par antiviraux, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

De même, concernant la motivation de l'avis médical relatif à la dépression de la requérante, le Conseil observe que les requérants critiquent cette dernière en soutenant que la requérante « *risque une décompensation dépressive majeure en cas d'arrêt du traitement* » et que le traitement prescrit est de longue durée. A cet égard, il convient de relever que le médecin conseil a pris en considération la pathologie de la requérante mais a considéré que « *elle n'a jamais été hospitalisée pour décompensation psychiatrique sévère* », ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté par les requérants. La circonstance que le traitement de la requérante soit de longue durée ne permet pas de renverser le constat posé par le médecin conseil dans la mesure où il a considéré que « *[...] il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article [...]* ».

Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse ayant déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, elle n'avait pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation.

Le Conseil ajoute également concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui de cette branche du second moyen.

Partant, la première branche du second moyen n'est pas fondée.

**4.3.1.** En ce qui concerne le deuxième branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

« *3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;*

(...) ».

L'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

**4.3.2.** En ce qui concerne l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 4.2.2..

**4.3.3.** En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le certificat médical datant du 12 décembre 2014 mentionne uniquement à la rubrique B que « *suivi en association avec le Dr M. (gastro-entérologue)* » et ce, alors que le certificat médical précise la nécessité de mentionner la nature et le degré de gravité des affections. En effet, la rubrique B dudit certificat requiert une « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* ».

Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, bien, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme la description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que ces informations doivent y figurer, *quod non* en l'occurrence.

Concernant le certificat médical du 30 avril 2015 contenu au dossier administratif, il convient de préciser qu'un certificat médical type comprenant éventuellement l'indication de ces informations et transmis postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'est pas susceptible de combler la lacune du premier certificat, dès lors qu'il n'est pas transmis avec la demande d'autorisation de séjour, comme le requiert l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est, en effet, conformément à cette disposition que la partie défenderesse a précisé, dans la motivation de sa

décision, ne pouvoir avoir égard aux compléments produits par la requérante postérieurement à l'introduction de sa demande.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments médicaux produits à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour, cet argument n'est nullement pertinent dans la mesure où les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour et qu'à l'appui de celle-ci, ils devaient produire un certificat médical type comprenant toutes les mentions requises par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où les requérants sont restés en défaut de produire un certificat médical type comprenant les informations requises, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait, à juste titre, déclarer irrecevable la demande pour ce motif.

Le Conseil ajoute également concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui de cette branche du second moyen.

Partant, la deuxième branche du second moyen n'est pas fondée.

**4.4.1.** En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reposent sur le constat selon lequel « [...] *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable »*, motif qui n'est pas utilement contesté par les requérants qui s'attachent uniquement à invoquer l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et l'existence d'une précédente demande d'autorisation de séjour déclarée recevable.

A cet égard, il convient de relever que l'invocation de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 n'est nullement pertinente dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable tant pour la requérante que pour le requérant, en telle sorte qu'ils n'ont pas été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, le 25 octobre 2012, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été finalement rejetée en date du 19 mars 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 124.507 du 22 mai 2014, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire de l'ordonnement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la troisième branche du second moyen est partiellement fondée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant le 13 août 2015, est annulé.

**Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.